



Arrêt

**n° 61 981 du 23 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 à 15.51 heures par x, de nationalité cubaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire (..) prise sous la forme d'une annexe 13 et notifié à la requérante le 16.05.2011 en exécution de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, prise en date du 11.04.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2011 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2010 avec un passeport muni d'un visa.

1.2. Le 8 février 2011, la requérante a déclaré à la commune de Koekelberg son intention de se marier avec un ressortissant belge.

1.3. Le 3 mai 2011, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Koekelberg a sursis à la célébration du mariage.

1.4. Le 16 mai 2011, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

Article 7, al. 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.07.1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 10.09.2010). Séjour irrégulier. L'intéressée ne peut dépasser le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre en Belgique. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches pour le mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée sur le territoire belge; celle-ci pourra revenir lorsque la date sera fixée.

2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. La requérante motive son recours à la procédure d'extrême urgence comme suit :

Il ressort de l'acte attaqué tel que notifié à la requérante, que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante pourrait à tout moment être exécuté avec le cas échéant des mesures contraignantes notamment la détention pour son refoulement.

Or il ressort des faits de la cause que la requérante est en attente d'une date de célébration de son mariage par l'Officier de l'état civil de Koekelberg, qu'il est évident que l'exécution d'une telle mesure ou même la simple connaissance qu'une telle mesure serait exécutable à tout moment perturbe fortement le couple et pourrait bouleverser toute préparation de leur mariage et aussi eu égard à l'établissement en Belgique de son enfant belge et qu'est à sa charge , d'où l'extrême urgence de suspendre la décision litigieuse compte tenu de l'imminence de leur mariage.

2.2. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

Le Conseil constate que, la requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la requérante. En outre, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi précitée du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'acte attaqué demeure sans incidence aucune sur la volonté de la requérante de se marier. La seule invocation des perturbations que causent à leur projet cette mesure d'éloignement ne constitue pas un motif valable justifiant un péril imminent. La requérante peut agir dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire pour faire valoir ses droits.

2.3. En l'espèce, l'imminence du péril et, partant, l'extrême urgence, ne sont pas établies en telle sorte qu'il convient de rejeter la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. MUSONGELA LUMBILA.

P. HARMEL.